



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 7 juin 2021

[...]

[...]

**Objet :** demande d’avis relative à la connaissance du français pour le recrutement d’ « assistants administratifs » (niveau C) et d’« adjoints administratifs » (niveau D) au sein de la Direction de l’Etablissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques, SPW Fiscalité.

Madame la Ministre,

En sa séance du 4 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant le recrutement d’ « assistants administratifs » (niveau C) et d’« adjoints administratifs » (niveau D) au sein de la Direction de l’Etablissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques, SPW Fiscalité (siège à Eupen).

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« (...)

Considérant que les agents qui occuperont ces emplois devront exercer les tâches suivantes :

- utiliser des programmes informatiques en français ;
- entretenir des contacts réguliers avec les collègues de la Direction de l’Etablissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques ;
- entretenir des contacts réguliers avec des contribuables francophones ;

il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches, que les agents disposent d’une connaissance du français afin de faciliter leur pratique professionnelle et leurs relations avec les autres services et usagers.

(...))»

\*

\*

\*

Il ressort de l’article 38 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui renvoie à l’article 15, § 1er des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC), que la langue administrative de ce service est l’allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d'assistant administratif (niveau C) et d'adjoint administratif (niveau D) au sein de la Direction de l'Etablissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques, SPW Fiscalité, ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance du français.

Par conséquent, la connaissance du français peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'assistant administratif (niveau C) et d'adjoint administratif (niveau D).

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

La CPCL fait néanmoins remarquer que les programmes informatiques à disposition des agents en question doivent être disponibles en allemand.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE